

GE_GERICHTE ACPR/70/2026 vom 9. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_70_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/70/2026 du 9 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/70/2026 del 9 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique et du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2; 119 IV 339 consid. 1d/aa). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2). L'art. 163 CP, qui réprime la banqueroute frauduleuse et la fraude dans la saisie, et l'art. 164 CP, qui punit la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, figurent parmi les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172ter CP). Ces dispositions tendent à protéger, d'une part, les créanciers et, d'autre part, la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits de ces derniers. Le bien juridique concerné est, dans ce cas, le patrimoine des créanciers ou, plus précisément, leur droit à être désintéressés sur le patrimoine du débiteur dans la procédure d'exécution forcée. Les dispositions relatives aux infractions en matière de faillite visent en outre à protéger les créanciers d'un débiteur menacé de surendettement ou en voie de surendettement. Les créanciers individuels directement touchés sont ainsi légitimés à se constituer partie plaignante dans la procédure pénale (ATF 148 IV 170 consid. 3.4.1 et 3.4.6 = JdT 2023 IV 115; 140 IV 155 consid. 3.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1208/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.3.1). L'art. 323 CP, qui lui est subsidiaire, n'a en revanche pas pour vocation de protéger des intérêts pécuniaires, mais le respect des règles d'administration de la justice dans le domaine de l'exécution forcée (ATF 102 IV 172 consid. 2b; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 10 ad art. 323).

E. 1.3

Il en résulte qu'en tant que créancière, la recourante n'a pas qualité pour recourir, s'agissant d'une éventuelle infraction réalisant les conditions de l'art. 323 CP (cf. ACPR/698/2015 du 11 décembre 2015 consid. 1.3.1.; ACPR/131/2015 du 4 mars 2015; ACPR/553/2013 du 17 décembre 2013). Le recours est donc irrecevable s'agissant de cette infraction.

- 7/12 - P/19663/2025 Il l'est en revanche en tant qu'il porte sur l'infraction à l'art. 163 CP.

E. 1.4

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 let. a et b CPP), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b).

E. 3.2

Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 3ème éd., Bâle 2025, n. 7 ad art. 310).

E. 3.3

Constitue un empêchement de procéder l'interdiction de la double poursuite (art. 11 CPP, principe ne bis in idem ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.1). Selon ce principe, qui est un corollaire de l'autorité de la chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été jugé. L'interdiction de la double poursuite suppose la présence de deux procédures: une première, par laquelle l'intéressé a été condamné ou acquitté par un jugement définitif, doté à ce titre de l'autorité de la chose jugée et non passible de remise en cause selon les voies de recours ordinaires, et une seconde, ultérieure, au cours de laquelle il aura été à nouveau poursuivi ou puni (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 11). Tel est le cas lorsque l'ancienne et la nouvelle procédure sont dirigées contre la même personne et concernent des faits identiques ou des éléments qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique desdits faits n'est, en revanche, pas déterminante (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2019 précité).

E. 3.4

L'art. 163 ch. 1 CP punit pour banqueroute frauduleuse, s'il est déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens est dressé contre lui, le débiteur qui, de manière à

- 8/12 - P/19663/2025 causer un dommage à ses créanciers, diminue fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des

dettes supposées ou en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se livre à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 163 ch. 2 CP). Cette disposition sanctionne tout comportement qui a pour effet de diminuer l'actif destiné à désintéresser les créanciers, si ce comportement est adopté dans le but de causer un dommage à ces derniers. Dans le cadre de l'art. 163 CP, l'acte délictueux consiste en une diminution fictive de l'actif disponible (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2025, n. 2 ad art. 163/164). Il y a diminution fictive de l'actif lorsque le débiteur met en danger les intérêts de ses créanciers, non pas en aliénant les biens sur lesquels ils ne pourront plus exercer directement leur mainmise, mais en les trompant sur la substance ou la valeur de son patrimoine, c'est-à-dire en créant l'apparence que ses biens sont moindres, ou ses dettes plus importantes, qu'ils ne le sont en réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1.2). N'entrent en revanche pas dans les prévisions de l'art. 163 CP les opérations qui, tel un transfert de propriété ou une cession de créance sans contre-prestation suffisante, entraînent une diminution effective de l'actif du débiteur. Ces actes-là, qui mettent en danger les intérêts des créanciers par une modification véritable de la substance ou de la valeur du patrimoine du débiteur, sont visés par l'art. 164 CP (ATF 131 IV 49 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6S.438/2005 du 28 février 2006 consid. 3). La dissimulation consiste dans le fait de priver les créancier et le préposé de la connaissance de l'existence d'une valeur patrimoniale de telle façon qu'aucune recherche ne soit possible ; l'auteur fournit des informations fausses ou incomplètes (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op.cit., n. 31 ad art. 163/164) Le comportement visé par l'art. 163 CP n'est punissable que lorsqu'il est commis intentionnellement. L'intention doit porter tant sur l'acte que sur le résultat, à savoir le préjudice subi par le créancier quant au recouvrement de sa créance. Le dol éventuel est suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1). 3.5.1. En l'espèce, à teneur du procès-verbal du Ministère public du 24 septembre 2021 et du jugement du Tribunal de police du 26 octobre 2023, il apparaît que la mise en cause a déjà été poursuivie pour la dissimulation de sa quote-part sur le bien immobilier en Argentine et dans la succession de son frère, ce qui est encore confirmé

- 9/12 - P/19663/2025 par les questions qui lui ont été posées en cours de procédure. Dès lors, le principe ne bis in idem imposait une non-entrée en matière pour ces complexes de faits. Tel n'est en revanche pas le cas s'agissant de la perception d'avances sur le prix de vente de la promotion immobilière, bien que celle-ci soit en lien avec le bien immobilier précité, puisque consécutive à sa transformation en appartements. Les versements litigieux – dont il est allégué qu'ils ont débuté en mai 2023 – sont postérieurs à l'ordonnance pénale du 17 mars 2023 qui a fixé le cadre des débats de la procédure P/1_____/2019. Par ailleurs, la procédure P/2_____/2023 a porté sur des reproches distincts. Dès lors, on ne saurait considérer que les nouvelles accusations ont déjà été poursuivies et, a fortiori, jugées, de sorte que le principe ne bis in idem ne saurait faire échec à l'ouverture d'une instruction sur ce volet de la plainte pénale du 28 août 2025. 3.5.2. Cela étant, dans le cadre de la procédure P/1_____/2019, la mise en cause a fait état de l'existence de la promotion immobilière et du fait qu'elle percevait un montant de la vente des appartements, dont à déduire les sommes avancées par ses frères. Lors de son audition du 20 mars 2024 par-devant l'Office des poursuites, à savoir lors de la réactualisation de sa situation

financière, la mise en cause a évoqué à nouveau les avances perçues de ses frères, dont un versement de CHF 5'000.- intervenu deux mois plus tôt. Elle n'a, certes, ni détaillé les avances perçues ni articulé d'estimation de la somme totale. Elle a néanmoins renvoyé l'Office des poursuites à interroger, s'agissant des détails en lien avec la promotion immobilière, ses frères, E_____, dont il apparaît qu'il agissait comme intermédiaire entre les acheteurs et la fratrie – et F_____, qui a, en définitive, transmis le relevé de septembre 2024 détaillant la part nette/brute, les avances et les dates de celles-ci, ainsi que le solde revenant à chacun. Au vu de ce qui précède, il n'existe pas de soupçons suffisants que la mise en cause aurait eu l'intention, y compris sous l'angle du dol éventuel, de dissimuler les avances perçues en lien avec la promotion immobilière et/ou le solde en sa faveur. Le même constat s'impose, s'agissant de ses frères, éventuels tiers au sens de l'art. 163 ch. 2 CP, dans la mesure où ils ont activement collaboré avec l'Office des poursuites et ont été à même de le renseigner. 3.5.3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

- 10/12 - P/19663/2025

* * * * *

- 11/12 - P/19663/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.